

## **Quelques réflexions sur les propositions concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière successorale dans l'Union européenne**

*Prof. H.Gaudemet-Tallon<sup>\*</sup>, Paris*

---

Je voudrais d'abord vous remercier de m'avoir invitée à prendre part à ce colloque et de m'avoir donné l'occasion de découvrir le remarquable travail fait en collaboration par la Direction Justice et Affaires Intérieures de la Commission de Bruxelles, l'Institut Notarial Allemand, et les professeurs *Lagarde* et *Dörner*.

Je ne sais trop d'ailleurs ce qui m'a valu cette invitation car je ne suis absolument pas spécialiste du droit international privé des successions. Aussi mes « réflexions » seront plutôt celle d'une « généraliste » de droit international privé et vous voudrez bien m'excuser si elles vous paraissent parfois ne pas être assez techniques.

Je saluerai d'abord avec admiration le travail effectué : sérieuse étude de droit international privé comparé dans les 15 « anciens » Etats de l'Union, étude englobant tant les questions classiques de loi applicable, de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution que des questions plus rarement abordées et pourtant très importantes comme celle du traitement des testaments étrangers, du « certificat d'héritier », des pouvoirs des tiers administrateurs de la succession etc.. J'ai beaucoup apprécié aussi le double souci constant d'allier les préoccupations pratique aux préoccupations théoriques, avec en particulier des propositions précises et formulées de façon claire : œuvre et de professeurs et de praticiens, cette recherche est un modèle pour toute étude de droit international privé.

Il m'a été demandé de « réagir » plus particulièrement à la partie du rapport qui concerne la compétence judiciaire, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions. Je le ferai en reprenant successivement ces deux questions (B et C), mais, en premier lieu, je voudrais livrer quelques réflexions d'ordre général (A).

---

\* Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas, Paris II

### A) Réflexions générales

Tout en pensant que cette étude et les propositions qui l'accompagnent sont sans doute les meilleures qui pouvaient être faites actuellement, je me demande, de façon un peu iconoclaste, s'il n'est pas « urgent d'attendre ». Et voici les raisons qui m'amènent à adopter cette position. Je les regrouperai en 4 points.

1) Malgré l'activité déployée par la Commission dans le domaine du droit international privé, je persiste à penser que la base juridique de son action reste discutable. Les art. 61 et s. TCE, spécialement l'art. 65 sont destinés à assurer la coopération judiciaire en matière civile « dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché intérieur ». Certes, cette restriction avait disparu dans le projet de Constitution européenne...mais ce projet a échoué et, pour le moment, personne ne sait ce qu'il en sera dans les textes à venir. Dans l'état actuel des textes, l'art. 65 ne me paraît pas conduire nécessairement à une communautarisation complète du Droit international privé. La compétence communautaire est particulièrement contestable s'agissant du droit de la famille, et encore plus s'agissant de la loi applicable en ce domaine. Je ne pense pas que l'on puisse soutenir sérieusement que les divergences en cette matière sont vraiment des entraves à la liberté de circulation des personnes. N'y aurait-il pas pour les autorités communautaires une certaine facilité à agir sur le droit international privé de la famille...action qui ne risque pas de déclencher les passions dans les opinions publiques, alors qu'elles peinent à œuvrer de façon efficace sur des questions autrement plus sensibles pour la construction du marché intérieur, telles que, par exemple, l'harmonisation de la fiscalité !

2) L'étude qui a été faite ici repose sur des données de droit comparé très importantes...mais pourtant incomplètes. Elles ne concernent en effet que les quinze Etats « anciens » de l'UE. N'ont pas été pris en compte le droit des 10 nouveaux Etats. Or depuis quelques jours (le 1er mai précisément), l'Union compte 25 Etats et il serait important que toute étude de droit comparé préalable à des tentatives de rapprochement ou d'unification prenne désormais en compte le droit de ces 25 Etats. En effet, si l'on débouchait sur un règlement communautaire de droit international privé pour les successions, il faut être sûr que ce règlement ne soulèvera pas plus de difficultés qu'il n'en supprimera ; et pour s'assurer de cela, il faut bien connaître le droit de tous les Etats de l'UE.

3) Le rapport sur lequel nous travaillons aujourd'hui dit lui-même qu'il n'existe pas de données chiffrées fiables sur le nombre de ressortissants communautaires décédant dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants, et encore moins sur les hypothèses de successions posant problème (Introduction I.; II.). Il dit aussi qu'il « n'y a pas de chiffres fiables relatifs au patrimoine des citoyens de l'UE dans d'autres Etats membres, seulement des chiffres très approximatifs » (Introduction I. 3.). Certes, des allemands, des anglais, des néerlandais ont souvent un immeuble dans un pays plus ensoleillé que le leur : France, Italie,

Espagne... Certes, il y a des comptes bancaires de ressortissants communautaires non luxembourgeois au Luxembourg... Certes les études de notaires ont à connaître de cas de successions « intercommunautaires » qui sont difficile à résoudre... Il apparaît cependant que l'on n'a pas de données statistiques précises sur les hypothèses qui posent problème. N'est-il pas dès lors dangereux et prématuré de promouvoir un instrument communautaire unificateur du droit international privé des successions ?

Ne risque-t-on pas de créer des difficultés supplémentaires ? En effet, s'il y a, à n'en pas douter, des cas de successions difficiles dont tous les éléments sont localisés dans l'UE, des successions « transfrontalières » pour lesquelles joueraient les propositions qui retiennent aujourd'hui notre attention, il y en a beaucoup qui mettent en cause, non seulement des pays de l'UE, mais aussi des pays tiers. Outre les comptes bancaires au Luxembourg, il y a aussi les comptes bancaires en Suisse. Outre les villas de vacances dans les pays ensoleillés de l'UE, il y a aussi le chalet de montagne en Suisse, ou le « pied à terre » à New-York ou à San Francisco. Bref, ne vaudrait-il pas mieux tenter d'avoir un texte de portée universelle, par exemple une Convention de La Haye qui permettrait de régler et les cas de succession inter-communautaires et ceux de successions internationales. Une expérience d'un peu plus de deux ans dans un Groupe de travail relevant des CRIDON<sup>1</sup> en France m'a montré que bien souvent les difficultés en matière de successions internationales mettaient en cause des pays qui ne faisaient pas partie de l'UE, pays aussi divers que l'Australie, le Japon, Madagascar, l'Algérie, la Californie, le Texas, ou, fréquemment, la Suisse.

Dans d'autres domaines, celui de l'obtention des preuves à l'étranger, ou encore celui des enlèvements d'enfants, beaucoup de voix se sont élevées pour estimer que tant le règlement 1206/2001 du 28 mai 2001, que le règlement Bruxelles II bis (2001/2003) du 27 novembre 2003 n'étaient pas indispensables, et qu'il aurait été préférable de tenter d'améliorer soit le texte, soit simplement l'application des conventions de La Haye de 1970<sup>2</sup> et de 1980<sup>3</sup> traitant respectivement de ces questions. De lege ferenda, multiplier des textes de droit international privé propres à l'espace communautaire ne me paraît pas de bonne méthode.

J'ai bien noté qu'il est dit dans le rapport que, s'agissant de la loi applicable aux successions, les règles de conflit proposées « devront s'appliquer non seulement aux situations intracommunautaires, mais également aux situations internationales extracommunautaires » (Troisième Partie, Titre II, I. 2., système qui avait été très heureusement adopté par la Convention de Rome du 19 juin

---

<sup>1</sup> Centres de Recherche, d'Information et de Documentation notariales.

<sup>2</sup> Voir sur ce point la communication de Maître N. MEYER-FABRE le 30 janvier 2004 au Comité français de droit international privé, à paraître in Travaux du Comité.

<sup>3</sup> V. les actes du Colloque de Lyon des 18-19 novembre 2003 sur l'enlèvement international d'enfants, à paraître.

1980). Mais ceci m'amène quand même à trois remarques : d'abord la base juridique d'un règlement qui comporterait de telles dispositions paraît vraiment difficile à trouver : l'art. 65, même en le sollicitant, ne serait pas adéquat. Et puis, deuxième remarque, alors que le projet envisage d'adopter un système unitaire donnant compétence à la loi du dernier domicile même pour les immeubles situés ailleurs, il admet cependant (Troisième Partie, Titre II, IV. et V.) que dans les rapports avec les Etats tiers, le traitement de la scission de la succession « pourrait relever de la compétence des règles de conflits de lois internes » ; on ne pourrait donc évacuer complètement les systèmes nationaux de conflits de lois et en particulier la loi du lieu de situation de l'immeuble pourrait retrouver compétence dans les rapports avec les Etats tiers. Enfin, troisième remarque, pour les règles de compétence judiciaire ainsi que de reconnaissance et d'exécution, le texte communautaire ne pourrait viser que les rapports intra-communautaires : comme le dit le rapport (Première Partie, Titre II, II.) si le dernier domicile du de cujus était dans un Etat tiers, il faudrait, à l'instar de ce que prévoit l'art. 4 §1 du règlement Bruxelles I, abandonner la compétence aux tribunaux de tout Etat membre dont la loi admet sa compétence : on retombe sur le système national de conflit de juridictions ; et pour la reconnaissance et l'exécution des décisions, il est certain que le texte communautaire ne peut prévoir une procédure simplifiée et des conditions de reconnaissance allégées que si la décision à reconnaître a été rendue dans un Etat de l'Union européenne.

Il paraît donc impossible d'avoir une réglementation communautaire du droit international privé des successions qui puisse totalement supplanter les réglementations nationales.

**4)** Enfin, à supposer que l'on considère malgré tout qu'il est juridiquement fondé et pratiquement utile d'avoir des textes communautaires de droit international privé de la famille, personnellement, je pense qu'il serait préférable, quitte à attendre quelques années, d'avoir un texte d'ensemble : une sorte de Code communautaire de droit international privé de la famille qui traiterait de tous les rapports familiaux extra-patrimoniaux et patrimoniaux. En effet, la voie dans laquelle on s'engage depuis le règlement Bruxelles II du 29 mai 2000 (n°1347/2000) est très dangereuse. Les diverses questions de droit international privé de la famille sont étroitement imbriquées les unes dans les autres et adopter des textes fragmentaires qui découpent l'ensemble ne me paraît pas de bonne méthode. L'adoption du règlement Bruxelles II en 2000 et son abrogation par le règlement Bruxelles II bis en novembre 2003 illustre bien les limites d'un texte de portée limitée : dans Bruxelles II en 2000, le règlement, dans ses dispositions concernant les enfants, ne visait que les « enfants communs du couple » ; il est apparu rapidement que ce domaine était trop étroit et le règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 a « rectifié le tir » en visant dorénavant tous les enfants. L'autre partie de ces règlements Bruxelles II

et Iibis concerne la compétence et la reconnaissance des décisions en matière matrimoniale. Sur ce point encore, deux remarques s'imposent : d'abord la compétence judiciaire prévue par ces textes ne porte que sur la validité ou la nullité, le relâchement ou la dissolution du lien matrimonial en tant que tel ; ainsi les règlements communautaires ne concernent pas « des questions telles que la faute des époux, les effets patrimoniaux du mariage et les obligations alimentaires ou d'autres mesures accessoires éventuelles » (v. considérant 10 du règlement de 2000 et 8 du règlement de 2003 ; on sait d'ailleurs que les obligations alimentaires relèvent du règlement Bruxelles I, 44/2001 du 22 décembre 2000). La seconde remarque est que l'on se demande dorénavant pourquoi dans le règlement de 2003 on trouve à la fois des dispositions sur la « désunion » du couple, et des dispositions qui concernent maintenant tout enfant résidant habituellement sur le territoire d'un Etat membre, sans aucune référence à sa filiation...il n'y a plus de raison logique de traiter de ces deux questions dans un même instrument. En corrigeant (heureusement) le domaine trop étroit du règlement Bruxelles II en ce qui concerne les enfants, par là même on aboutit à regrouper (malheureusement) dans un même texte deux questions de droit international privé de la famille certes, mais sans lien logique.

S'agissant plus précisément des successions internationales, je n'apprendrai rien à personne ici en disant que les questions relevant de ce domaine sont le plus souvent étroitement mêlées à des questions de régimes matrimoniaux. Ou encore, que le droit international privé de la filiation, voire du mariage, est souvent mis en cause par le biais des questions préalables lorsqu'il faut déterminer qui est héritier (Deuxième Partie, Titre I, II., 1., c) et Deuxième Partie, Titre II, I. 2.). Là encore un texte limité aux successions internationales serait, à mon avis, trop fragmentaire.

De plus la multiplication des textes entraîne inévitablement des problèmes de détermination des critères d'applicabilité et de délimitation du domaine de chacun de ces textes et ceci ne contribue pas non plus à simplifier la situation<sup>4</sup>.

Alors, il me semble que si l'on veut absolument avoir un droit international privé communautaire de la famille, il faudrait prendre le temps de préparer un texte général qui traiterait de tous les rapports familiaux, extra-patrimoniaux et patrimoniaux<sup>5</sup>. On éviterait la « mosaïque » de textes, mosaïque qui, en l'occurrence, risque bien de n'avoir rien d'artistique !

---

<sup>4</sup> Sur la difficulté de déterminer tant les critères d'applicabilité que le domaine d'application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, puis du règlement 44/2001, v. en particulier, notre article « Les frontières extérieures de l'espace judiciaire européen : quelques repères » in *E pluribus unum, Liber amicorum G. Droz, Martinus Nijhoff* 1996, p.85 et s. ; E. PATAUT, Qu'est-ce qu'un litige « intracommunautaire » ? Réflexions autour de l'art 4 du Règlement Bruxelles I, in *Justice et droits fondamentaux, Etudes offertes à J.Normand, Litec* 2003, p.365 et s..

<sup>5</sup> Le GEDIP avait commencé à réfléchir en ce sens en 1992. Le projet proposé (v. le texte publié à la *Rev.crit.DIP* 1993, 841, dit « projet d'Heidelberg ») aurait certes dû être revu, et il aurait fallu approfondir la réflexion sur de nombreux points, mais la direction générale (un texte d'ensemble) était bonne.

Excusez moi d'avoir été si critique quant au principe de l'adoption d'un texte communautaire destiné à régir les successions transfrontalières.. mais c'est là une opinion personnelle à laquelle, peut-être à tort, je tiens.

Je serai beaucoup moins critique dans mes « réactions » sur l'étude et le projet qui nous réunissent aujourd'hui, et en ce qui concerne de façon technique la compétence (B), puis la reconnaissance et l'exécution des décisions (C).

### **B) Les dispositions sur la compétence judiciaire**

Si l'on accepte le principe d'un instrument communautaire pour régler le droit international privé des successions transfrontalières dans l'Union européenne, quelles observations faire sur la recherche et les propositions pour la compétence judiciaire directe ?

Tout d'abord, je ne peux qu'être d'accord sur le caractère non souhaitable, et d'ailleurs à peu près irréalisable actuellement<sup>6</sup>, d'une unification du droit matériel des successions dans les divers Etats membres : comme le dit le rapport (Executive Summary 5. a) « Les traditions juridiques, la conception du mariage et de la famille sont très différentes dans les Etats membres (notamment en ce qui concerne la succession ab intestat et le droit à la part réservataire ». Et il y a des particularités propres à tel ou tel système juridique qui ne peuvent être effacées sans difficultés, que l'on songe au droit de prélèvement du droit français, ou au recours à un « personal representative », « administrator » ou « executor » en Grande-Bretagne et en Irlande etc.

Comment alors déterminer le ou les tribunaux compétents lorsque la succession a des liens avec plus d'un Etat membre ?

J'envisagerai deux éventualités : soit les règles de conflits de lois sont unifiées au niveau communautaire, soit elles restent propres à chaque Etat membre.

Si les règles de conflits de lois sont unifiées, ce que proposent les auteurs de la recherche<sup>7</sup>, on peut se demander s'il est encore utile de procéder à l'unification des règles de compétence judiciaire internationale : si, quelque soit le tribunal saisi, la règle de conflit de lois est la même, c'est toujours la même loi qui sera appliquée et il semble qu'il importe peu alors que ce soit le tribunal de tel Etat ou de tel autre qui soit compétent. Le rapport convient d'ailleurs (Première Partie, Titre II, II.) qu'en ce cas « Il serait théoriquement possible de laisser subsister la multiplicité des fors compétents ». Mais le rapport poursuit aussitôt « Toutefois cette pluralité de fors présenterait encore des inconvénients en laissant le cas échéant la partie la plus diligente saisir un tribunal, certes

---

<sup>6</sup> V. Première Partie Titre II du rapport qui énonce que l'harmonisation des droits matériels serait « sans doute prématurée ».

<sup>7</sup> Je reste ici tout à fait « neutre » par rapport aux solutions de conflits de lois proposées puisqu'il m'a été demandé de réagir plus spécialement sur les questions de compétence judiciaire ainsi que de reconnaissance et d'exécution des décisions.

compétent selon sa loi, mais ne correspondant pas au centre de gravité de la situation » (souligné par nous). Je ne suis pas très sensible à cette argumentation : dans une succession transfrontalière un peu compliquée, il n'est pas forcément facile de déterminer le « centre de gravité de la situation », à supposer d'ailleurs que ce centre existe.... En tout cas, il n'est pas du tout certain que la règle de compétence proposée par le rapport, compétence du tribunal du dernier domicile du défunt, désigne le tribunal qui corresponde au centre de gravité de la situation. Si un suédois s'est retiré à 85 ans en France sur la Côte d'Azur et qu'il y décède à 90 ans après avoir travaillé toute sa vie en Allemagne, avoir acquis un appartement à Londres, et laissant des héritiers suédois, les uns vivant en Suède, d'autres au Danemark, d'autres en Finlande...le tribunal français correspond-il vraiment au « centre de gravité de la situation » ? On peut sérieusement en douter. Alors, si la règle de conflit de lois est unifiée, pourquoi ne pas laisser jouer les règles de compétence judiciaire de chacun des Etats l'UE ? Et si les tribunaux de plusieurs Etats membres sont alors saisis, il suffirait d'avoir au niveau communautaire une disposition, analogue à l'art. 27 du règlement 44/2001, réglant la litispendance en faveur du tribunal premier saisi. Puisque quelque soit le tribunal saisi, c'est toujours la même loi qui sera appliquée, et que, d'autre part, la décision rendue sera facilement reconnue dans les autres Etats membres (v. infra C), pourquoi redouter le forum shopping ? Lorsque plusieurs tribunaux sont compétents, qu'une partie en choisisse un plutôt qu'un autre est tout à fait normal. Comme l'avait dit P.Lagarde au Comité français de Droit international privé dans le débat après la communication du Professeur de Vareilles-Sommières sur le forum shopping : « Quand il y a une option qui est donnée et que les parties l'utilisent, il n'y a pas de fraude, il n'y a rien d'illicite » et, pour lui, si la saisine d'un tribunal est frauduleuse (ce qui peut arriver), alors puisque « la fraude fait exception à toutes les règles, il n'y a plus de compétence »<sup>8</sup>.

Envisageons maintenant la seconde hypothèse : les règles de conflits de lois en matière successorale ne seraient pas unifiées au niveau communautaire. Il semble que, dans ce cas, il y ait davantage de raisons de tenter d'unifier les règles de compétence judiciaire directe ; car la saisine de tel ou tel tribunal aura des conséquences beaucoup plus importantes puisque la loi appliquée au fond pourra ne pas être la même. Le problème est alors de savoir quel chef de compétence retenir. Le rapport montre la diversité des critères actuellement retenus par les systèmes nationaux : dernier domicile du défunt, mais aussi domicile du défendeur dans les procédures contentieuses, lieu de situation des biens, surtout s'il s'agit d'immeubles, nationalité du de cujus, voire même nationalité des parties au litige, tribunal désigné à l'avance par le de cujus ou par un accord entre les héritiers, for de nécessité ; ou encore compétences liées

---

<sup>8</sup> Intervention de P. LAGARDE après la communication de P. de Vareilles-Sommières, *Le forum shopping* devant les juridictions françaises, TCFDIP 1998-2000, spéc. p.72-73

au droit applicable au fond : forum legis en Allemagne pour la juridiction gracieuse, for du prélèvement si un héritier veut exercer son droit de prélèvement sur des biens situés en France, for devant lequel se présente personnellement l'administrateur ou l'executor en Grande-Bretagne et en Irlande etc..

Comment essayer de trouver une solution unitaire satisfaisante ? Les propositions faites par le rapport me semblent les meilleures possibles. Le chef de compétence normal serait le dernier domicile du défunt : c'est en effet un chef de compétence qui est admis dans de nombreux Etats et qui est satisfaisant dans de nombreux cas. Mais le rapport admet aussitôt qu'il n'est pas possible de s'en tenir à ce seul chef de compétence : il faut reconnaître aussi la compétence du tribunal du lieu de situation pour les immeubles ; de plus, le tribunal du lieu de situation des bien (meubles ou immeubles) aurait compétence pour prononcer des mesures conservatoires concernant ces biens ; enfin la proposition admet que des parties à un litige successoral se mettent d'accord pour porter leur procès devant un tribunal autre que celui du dernier domicile du défunt (Première Partie, Titre II, II., l'exemple de deux finlandais prétendant à la succession d'un finlandais ayant eu son dernier domicile à Lisbonne). Alors, toutes ces règles me paraissent judicieuses, tant la règle de principe de compétence du tribunal du dernier domicile, que les exceptions qui lui sont apportées. Simplement, je me demande si la situation sera vraiment plus simple que celle que nous connaissons actuellement : par exemple, le rapport estime que la compétence du tribunal du lieu de situation de l'immeuble ne portera que sur les aspects « réels » de la transmission de l'immeuble, et non sur les aspects successoraux de cette transmission. Sera-t-il facile de distinguer entre ces deux aspects ? Et la décision prise sur les aspects successoraux de la transmission de l'immeuble par le tribunal du dernier domicile du défunt sera-t-elle facilement conciliable avec celle qui concernera les aspects réels et sera prise par le tribunal du lieu de situation de l'immeuble ? On peut au moins se poser la question. Et si deux prétendants à la succession se mettent d'accord pour choisir un tribunal autre que celui du dernier domicile, mais que d'autres prétendants, faute d'accord, soient obligés de plaider devant le tribunal du dernier domicile, la coexistence des deux instances (pour lesquelles il n'y aura pas litispendance en raison de la diversité des parties) ne sera-t-elle pas source de difficultés ?

Ainsi, pour me résumer sur cette question de la compétence, je pense que – sous réserve de tout ce que j'ai dit dans mes observations générales en A - des règles de compétence judiciaire unifiées dans l'Union européenne peuvent se justifier si les règles de conflit de lois restent diverses ; je pense aussi que les règles proposées dans le document sur lequel nous travaillons sont sans doute les meilleures possibles, mais qu'elles ne peuvent pas déboucher sur la compétence d'un seul tribunal et donc qu'elles ne peuvent pas supprimer toutes les



difficultés naissant nécessairement d'une pluralité d'instances pour une même succession.

Qu'en est-il maintenant sur le terrain de la reconnaissance et de l'exécution des décisions ?

### **C) La reconnaissance et l'exécution des décisions**

Je limiterai ici mon propos aux questions de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus en matière successorale. Je laisse volontairement de côté ce qui a trait à la reconnaissance d'un testament établi à l'étranger, à la reconnaissance d'un certificat d'héritier, ou encore à la reconnaissance de l'institution de tiers administrateurs<sup>9</sup> : à tort ou à raison, il me semble que ces questions posent des problèmes très particuliers et relèvent plutôt de ce qui, dans le rapport, a été traité sous le titre de « Procédure successorale ». Aussi bien, le programme de cette journée nous annonce que la question du certificat d'héritier sera traitée cet après-midi.

En matière de reconnaissance et d'exécution, il est certain qu'il est bon de promouvoir la reconnaissance de plein droit et de faciliter les procédures d'exequatur. L'utilité d'un instrument spécifiquement communautaire me paraît ici incontestable et ne se heurte pas aux difficultés que j'ai précédemment évoquées s'agissant de la loi applicable ou de la compétence judiciaire directe.

Dès lors qu'une décision a été rendue en matière successorale par un tribunal d'un Etat de l'Union européenne, les principes de reconnaissance mutuelle, de confiance réciproque qui animent tout le droit communautaire doivent trouver à s'appliquer. Ceci devrait se traduire par l'admission sans problème de la reconnaissance de plein droit (v.en ce sens la proposition du rapport Deuxième Partie, Titre II, I., 2.) dès lors que personne ne la conteste, reconnaissance qui, certes, ne permet pas de procéder à des mesures d'exécution mais entraîne des conséquences non négligeables en ce qui concerne l'exception de chose jugée<sup>10</sup>.

Mais si la reconnaissance est contestée, ou si, hypothèse plus fréquente, s'il faut procéder à des mesures d'exécution de la décision étrangère, alors se pose la question de savoir quelles dispositions spécifiques à l'ordre communautaire il convient d'adopter.

De façon classique, on peut distinguer ici deux aspects : l'organisation d'une procédure simplifiée (1), l'allègement du contrôle exercé sur la décision étrangère (2).

**1)** En ce qui concerne la procédure simplifiée, les propositions du rapport s'orientent vers un système calqué sur celui qui avait été adopté par la

---

<sup>9</sup> Etant admis, que, par exemple si la nomination d'un tiers administrateur résulte d'une décision de justice, il n'y a pas de raison de ne pas traiter cette décision comme les autres décisions rendues sur le fond des questions successorales, Deuxième Partie, Titre II, III., 2. du rapport.

<sup>10</sup> V. notre ouvrage, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ, 3<sup>ème</sup> éd.2002, n°373.

Convention de Bruxelles en 1968 et qui a été repris par les règlements Bruxelles II et Bruxelles II bis (rapport Deuxième Partie, Titre II, I., 2.). C'est à dire que ce serait au tribunal saisi de la demande de vérifier qu'il n'existe pas de motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution. On sait que le règlement Bruxelles I a adopté un système plus radical selon lequel ce n'est qu'en cas de recours devant la juridiction d'appel que peuvent être examinés ces éventuels motifs de refus. Je pense, avec les auteurs du rapport, que, s'agissant de droit de la famille et étant donné les conséquences souvent irréversibles de l'exécution d'une décision rendue en matière successorale, il est effectivement bien préférable de s'en tenir au système qui permet au premier juge saisi dans l'Etat requis d'exercer son contrôle.

Une question risque de surgir cependant, que le rapport évoque (Deuxième Partie, Titre II, I., 1.): celle de la frontière entre le règlement Bruxelles I et l'instrument qui serait adopté pour les successions. En effet, on sait que le règlement Bruxelles I (comme le faisait la convention de Bruxelles de 1968) exclut de son domaine d'application « les testaments et les successions » (art. 1 §2 a). Toutefois comme le règlement Bruxelles I englobe les obligations alimentaires dans son domaine d'application, on ne voit pas pourquoi les obligations alimentaires à caractère successoral lui échapperaient. De plus, comme l'a souligné le Professeur *Kropholler*, et comme le rappelle le rapport (Deuxième Partie, Titre II, I., 1.) le règlement Bruxelles I s'applique aussi sans doute aux litiges patrimoniaux entre les créanciers de la succession et les héritiers, ainsi qu'aux litiges entre les débiteurs de la succession et les héritiers<sup>11</sup>. Ainsi pour ce type de litige, il n'y aura pas de contrôle par le juge initialement saisi de la demande d'exécution dans le pays requis, ce contrôle ne pouvant intervenir que s'il y a appel. Au contraire, si est adopté l'instrument communautaire proposé pour les successions, ce contrôle sera effectué dès le premier stade de la procédure pour, comme l'énonce le rapport (Deuxième Partie, Titre II, I., 1.), les décisions ayant tranché des conflits entre les successibles (héritiers ou légataires, contestations sur la qualité de successible, sur le montant de la part due, sur le partage de la succession), ou des conflits entre les successibles et les administrateurs de la succession, ou encore entre les successibles et des personnes qui détiendraient des biens successoraux.

Certes, la distinction entre les deux types de litige n'est pas impossible à faire ; mais, dans certains cas, seront étroitement liées par exemple la question de savoir si la succession bénéficie d'une créance importante, ou au contraire est redevable d'une lourde dette et celle de savoir comment décider des parts à attribuer à chaque héritier. On peut très bien concevoir qu'une décision a été

---

<sup>11</sup> Alors que le rapport Deuxième Partie, Titre II, I., 1. semble se rallier à cette opinion du Professeur *Kropholler*, au contraire, Première Partie, Titre I., III., on peut lire que « Dans tous les Etats de l'Union européenne, la compétence en matière successorale s'étend...aux demandes intentées par les créanciers du défunt... ». Il y a là une divergence de vues qu'il conviendrait d'aplanir.

rendue, par exemple en Allemagne portant sur ces deux questions ; si l'exequatur est demandé en France, la partie de la décision qui a statué sur la créance ou la dette relèverait du règlement Bruxelles I (pas de contrôle sauf en cas d'appel) alors que celle qui s'est prononcée sur le partage relèverait du nouveau texte et imposerait alors au juge français initialement saisi de la demande d'exécution de vérifier qu'il n'existe pas de motifs de refus. Tout ceci est logique, mais on ne peut pas dire que le droit communautaire de l'exequatur s'en trouve véritablement simplifié.

2) Si l'on passe de la procédure aux motifs de refus de reconnaissance et d'exécution qui peuvent être opposés par le juge de l'Etat requis, je suis d'accord avec le rapport (Deuxième Partie, Titre II, I., 2.) pour estimer qu'il convient alors de reprendre les motifs de refus énoncés aux articles 34 du règlement Bruxelles I, 15 §1 du règlement Bruxelles II et 22 du règlement Bruxelles II bis. Il faudrait aussi que le texte communautaire prohibe clairement l'exercice par le juge requis du pouvoir de révision<sup>12</sup>. Mais, revenons un instant sur les motifs de refus.

Il est certainement nécessaire de maintenir parmi ces motifs la contrariété avec l'ordre public du for ; comme le note le rapport, actuellement ce motif ne devrait pas avoir souvent à intervenir, même si, à mon avis, on peut discuter la position de la jurisprudence française qui ne voit pas dans des atteintes à la réserve une atteinte à l'ordre public ; de plus, les tribunaux des divers Etats de l'UE (qu'il y ait ou on une règle de conflit de lois unifiée au niveau communautaire) peuvent avoir à appliquer des lois successorales de pays de droit musulman (qui, par exemple, consacrent l'inégalité des droits successoraux en fonction du sexe des héritiers et dénie tout droit successoral à l'enfant naturel). Il n'est pas certain que les tribunaux des Etats de l'UE aient toujours exactement la même réaction à l'égard de ces droits : il est donc important que le juge de l'Etat requis puisse éventuellement faire valoir son ordre public contre une décision rendue par le juge de l'Etat d'origine. En France, dans un conflit interne (mettant en cause Mayotte, collectivité départementale française) la décision du juge de Mayotte qui, en conformité avec les textes en vigueur sur cette île, avait appliqué le droit musulman et avait, en conséquence, refusé tout droit successoral à un enfant naturel, n'a pas été jugée contraire à l'ordre public français par la Cour de cassation<sup>13</sup>. Si l'exequatur d'une telle décision avait été demandée dans un autre Etat de l'UE, il était concevable que le juge de cet Etat estime, lui, que la décision française était contraire à son ordre public international.

---

<sup>12</sup> Le rapport mentionne en effet, Deuxième Partie, Titre II, II., 2., c), que si ce pouvoir de révision est le plus souvent inconnu ou a été abandonné, il subsiste pourtant encore en Belgique et se manifeste parfois ailleurs de façon indirecte.

<sup>13</sup> Civ. lère 25 fév. 1997, Bull.civ.I n°67.

Enfin, étant donné l'incertitude qui règne sur la notion même de famille, l'admission ou non de mariages homosexuels, les divers types de partenariats enregistrés, l'union libre, il pourra se faire qu'une décision émanant d'un système national qui reconnaît un droit successoral à l'intérieur de ces cadres relationnels nouveaux soit jugée contraire à l'ordre public dans un autre Etat de l'UE.

Il est donc certainement nécessaire de maintenir la contrariété avec l'ordre public international de l'Etat requis comme motif de refus de reconnaissance et d'exécution.

La disposition visant l'absence de signification en temps utile au défendeur de l'acte introductif d'instance peut également être maintenue, même si, à mon avis, cette hypothèse est englobée par la notion d'ordre public. On sait en effet que la Cour de justice de Luxembourg, pour l'interprétation de l'art. 27-1<sup>o</sup> de la Convention de Bruxelles a décidé que la référence faite par cet article à « l'ordre public » visait non seulement l'ordre public de fond, mais aussi l'ordre public de procédure<sup>14</sup>.

Le motif de refus tiré de l'inconciliabilité de la décision du juge du pays d'origine avec une décision antérieurement rendue dans l'Etat requis ou rendue dans un autre Etat mais susceptible de reconnaissance dans l'Etat requis paraît également justifié. Je note seulement au passage le cas un peu particulier qui peut naître de la règle selon laquelle un testament nouveau révoque automatiquement un testament plus ancien : si une décision a été rendue antérieurement dans l'Etat requis, mais en fonction d'un testament dont la date est antérieure à un autre testament sur la base duquel le juge de l'Etat d'origine a statué, il semble que la décision rendue antérieurement est caduque et que, donc, le juge de l'Etat requis ne peut pas l'invoquer pour refuser de reconnaître la décision postérieure rendue dans l'Etat d'origine.

Restent deux points à évoquer qui figurent dans la Deuxième Partie, Titre II, I., 2. Est-il légitime de supprimer dans l'Etat requis et le contrôle de la compétence du juge d'origine, et le contrôle de la loi appliquée par ce juge ?

La réponse est évidemment affirmative si l'instrument communautaire projeté unifie et les règles de compétence judiciaire et les règles de compétence législative.

S'il n'en était pas ainsi, quelle réponse conviendrait-il alors d'apporter ?

Voyons en premier lieu la question du contrôle de la loi appliquée et distinguons deux hypothèses.

Supposons d'abord, première hypothèse, que la compétence judiciaire ait été unifiée mais non la compétence législative : il s'en suivrait que, naturellement, il n'y aurait pas de contrôle de la compétence judiciaire. Mais, à mon avis, il ne

---

<sup>14</sup> CJCE 28 mars 2000, *Krombach*, aff. C-7/98, Rec. I-1935

faudrait pas non plus contrôler la compétence législative. En effet, ce contrôle de la compétence législative est une condition de l'exequatur qui est de plus en plus contestée et qui, en pratique, n'a pas grande portée : bien souvent la théorie de l'équivalence permet de passer outre au fait que le juge de l'Etat d'origine a appliqué une loi différente de celle désignée par la règle de conflit du juge de l'Etat requis. De plus, les règlements Bruxelles II (art. 15) et Bruxelles II bis (art. 22) ne mentionnent pas parmi les motifs de refus de reconnaissance des décisions de désunion le fait que le juge d'origine a appliqué une autre loi que celle qu'aurait appliqué le juge de la reconnaissance. Et pourtant la règle de conflit de lois concernant les désunions n'a pas été unifiée au niveau communautaire. De même le règlement Bruxelles I a fait disparaître la disposition qui figurait à l'art. 27-4° de la Convention de Bruxelles, article qui prévoyait un contrôle de la loi appliquée lorsque le juge de l'Etat d'origine avait dû se prononcer sur une question de droit des personnes et de la famille, là encore sans qu'existe une quelconque unification communautaire des règles de conflits de lois.

Il apparaît donc qu'il n'y pas de lien nécessaire entre disparition du contrôle de la loi appliquée et unification de la règle de conflit de lois. Ainsi, même s'il n'y avait pas unification communautaire de la règle de conflit en matière de successions, il serait conforme à l'évolution générale du droit international privé (tant le droit commun que le droit communautaire) de supprimer le contrôle de la loi appliquée. Rappelons aussi que la Convention de Bruxelles avait fait disparaître ce contrôle de la loi dès 1968, alors que la règle de conflit de lois n'a été unifiée en matière contractuelle qu'avec la Convention de Rome du 19 juin 1980 (qui n'est entrée en vigueur qu'en 1991) et qu'elle n'est pas encore unifiée pour les obligations non-contractuelles<sup>15</sup>.

Supposons ensuite (seconde hypothèse, mais à vrai dire peu probable) que la règle de conflit de lois ait été unifiée, mais non la règle de conflit de juridictions : faudrait-il réintroduire le contrôle de la loi appliquée afin de faire échec à un éventuel forum shopping frauduleux ? Là encore, à mon avis, la réponse doit être négative. Si la règle de conflit de lois a été unifiée, a priori le choix d'un tribunal est licite. Et à supposer qu'il y ait pourtant eu fraude, la lutte contre une fraude éventuelle doit se situer dans l'appréciation de la compétence judiciaire du juge d'origine, et ce sera le dernier point à envisager.

Voyons donc, pour terminer, ce qu'il faut penser de l'absence de contrôle de compétence judiciaire : cette absence s'impose si les règles de compétence directe ont été unifiées par un règlement communautaire, et ce que les règles de conflits de lois aient été ou non unifiées.

Si les règles de compétence directe n'ont pas été unifiées et restent propres à chaque Etat, là il semble que le juge de l'Etat requis devrait contrôler la

---

<sup>15</sup> V. le dernier état du projet de règlement sur ce point : COM (2003 427 final du 22 juillet 2003.

compétence du juge de l'Etat d'origine (comme c'est généralement admis en droit commun de l'exequatur). Mais sur quelle base ce contrôle devrait-il s'opérer ? Le rapport nous a montré la diversité des critères de compétence dans les Etats de l'UE. On retrouve alors le débat traditionnel : le juge de l'Etat requis devrait-il exiger que le juge de l'Etat d'origine se soit déclaré compétent sur la base d'un critère connu de l'Etat requis, ou devrait-il seulement vérifier que le juge de l'Etat d'origine a bien appliqué son propre droit de la compétence ? On sait qu'aucune de ces solutions n'est bonne : la première est trop rigide (le juge d'origine a pu se déclarer compétent sur la base d'un critère inconnu du droit de l'Etat requis mais pourtant parfaitement légitime), la seconde est incongrue (comment le juge de l'Etat requis peut-il prétendre mieux apprécier que le juge d'origine le propre droit de ce juge ?). Reste alors une troisième solution, celle adoptée en droit international privé commun français depuis l'arrêt *Simitch* de 1985 : la compétence du juge d'origine sera reconnue par le juge requis dès lors que « le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de cette juridiction n'a pas été frauduleux »<sup>16</sup>. Encore faut-il que ne soit en cause aucune compétence exclusive du pays requis. Cette solution pourrait convenir dans l'espace communautaire. Ainsi, si l'on ne parvenait pas à se mettre d'accord sur des règles de compétence directe unifiées, un motif de refus d'exequatur dans un Etat membre d'une décision rendue en matière successorale dans un autre Etat membre pourrait être que l'Etat d'origine n'avait pas de lien caractérisé avec le litige ou encore qu'il a été saisi frauduleusement. L'adoption de la jurisprudence *Simitch* au niveau communautaire paraîtrait raisonnable. A une nuance près toutefois : l'arrêt *Simitch* réservait les cas où les juridictions françaises saisies de la demande d'exequatur auraient eu une compétence exclusive. En matière successorale, on songe à la compétence exclusive accordée par plusieurs droits aux tribunaux du lieu de situation de l'immeuble pour la succession immobilière, ou encore, en droit français, au caractère exclusif de la compétence fondée sur les art. 14 et 15, en droit grec à la compétence exclusive du dernier domicile s'il est situé en Grèce, en droit autrichien pour l'action en constatation du patrimoine immobilier situé en Autriche, ou du patrimoine mobilier situé en Autriche et appartenant à un de *cujus* autrichien etc. (v. rapp. Deuxième Partie, Titre I., II., 1. a). A mon avis, il serait ici utile d'avoir une disposition communautaire qui, à défaut d'unification des règles de compétence judiciaire, déciderait que, dans les rapports intra-communautaires, aucun chef de compétence connu par le droit national ne devrait être considéré comme un chef de compétence exclusive. Et cette disposition communautaire devrait spécifier qu'elle l'emporte sur

---

<sup>16</sup> Civ. lère 6 février 1985, Grands arrêts de Droit international privé, par B. ANCEL et Y. LEQUETTE, 4<sup>ème</sup> éd. Dalloz 2001, n° 70 ; Rev.crit.DIP 1985, 369 avec l'art. de PH. FRANCESCAKIS p. 243; JDI 1985, 460, note A. HUET ; D.1985,469, note J. MASSIP et Inf.rap. 497, obs. B. AUDIT.

d'éventuelles conventions bilatérales conclues entre deux Etats membres<sup>17</sup>. Dans l'Union européenne, et toujours en vertu du principe de confiance réciproque dans les systèmes judiciaires des autres Etats, il semblerait que les compétences exclusives n'aient plus leur place.

En conclusion, je répéterai que les propositions faites par le rapport tant en ce qui concerne la compétence judiciaire directe que la reconnaissance et l'exécution des décisions sont particulièrement pertinentes. Toutefois et quelle que soit l'excellence du travail effectué, essentiellement pour les raisons que j'ai indiquées dans le premier point de cette intervention, je crains que l'adoption d'un instrument communautaire portant sur le droit international privé des successions (loi applicable, compétence judiciaire, reconnaissance et exécution) ne produise pas tous les effets bénéfiques escomptés, et ce pour deux raisons essentielles : d'une part il créerait un droit international privé de niveau régional, intermédiaire entre le niveau national et le niveau vraiment international dont la nécessité n'est pas évidente ; d'autre part, il ne s'intégrerait pas à un traitement d'ensemble du droit international privé de la famille. Ce double morcellement, géographique et matériel, me paraît dangereux et, comme je l'ai dit tout à l'heure, je pense qu'il « est urgent d'attendre ».

---

<sup>17</sup> Sur ces conventions, v. le rapp. Deuxième Partie, Titre I, 2., qui indique qu'existe une trentaine de conventions bilatérales, mais qu'il y a fort peu de jurisprudence à leur sujet en ce qui concerne les questions d'exequatur de décisions rendues en matière successorale.

**Prof. Gaudemet-Tallon:**  
**Some Remarks Concerning the Proposals on Jurisdiction,  
Recognition and Enforcement of Decisions Concerning  
Successions in the European Union**  
**- Summary -**

A) I would like to make four **general remarks** concerning the motives and proposals of the study:

1) I doubt whether Article 65 of the EC-Treaty is a **sufficient competence basis** for a comprehensive harmonisation of international private law on successions in the EU member states.

2) Now, after the **enlargement of the European Union** to 25 states, the new member states also have to be taken into account in a comprehensive comparative study, before harmonisation can be undertaken.

3) The study assumes that international successions and the problems resulting thereof are increasing. However, there is no available statistical basis to confirm this. From the legal point of view, the inclusion of relations with non-EU states causes problems. The extension of EU private international law to cases concerning third countries is not only problematic as concerns the legal basis of the EC Treaty, but also causes problems in international private law and recognition. Instead of harmonising the law of conflicts, one might rather consider the ratification by all EU member states of the Hague Convention of 1989 on the Law Applicable to Succession to the Estates of Deceased's Persons.

4) Finally, the effects of succession law on **family law** and vice versa also have to be taken into account. Harmonisation at the European level requires not only the harmonisation of the international private law on successions, but also of international private family law.

B) As far as the harmonisation of international **jurisdiction** is concerned, I would like to distinguish two possible scenarios: If the international private law on successions is harmonised, then there will be no more need for harmonised rules on international jurisdiction. Since every court will then have to apply the same law, there will be no objections to multiple jurisdictions and forum shopping. However, if national rules define the applicable law, then there indeed is the need for harmonising the rules on jurisdiction. The study makes a viable proposal in linking jurisdiction to the deceased's last habitual residence. I would warn against admitting any other or alternative jurisdiction; otherwise the conflict of jurisdictions would be no better than it is now.

C) Unlike the situation in the areas of the proposals concerning international private law and jurisdiction, there are no fundamental objections to harmonising



the rules on recognition and on enforcement of judicial decisions concerning successions. For harmonisation two aspects have to be considered in particular:

1) The basic rules concerning granting or denying recognition should be taken from the Brussels-II regulation. Thus, **objections to the recognition** should be taken into account already by the judge of the first instance of the recognising state and not only on appeal. However, in individual cases there may be problems in distinguishing succession claims from claims based on family law governed by the Brussels I regulation.

2) The second aspect concerns the control by the courts in the recognition state. Problems may arise with respect to the reservations pertaining to the **ordre public** in particular concerning the question of whether the international jurisdiction and/or the applicable law may also be controlled in the recognition state. How this question is resolved depends on whether only the rules on recognition and enforcement are harmonised or whether the rules on international private law and/or international jurisdiction are also harmonised.

**Prof. Gaudemet-Tallon:**  
**Einige Anmerkungen zu den Vorschlägen über**  
**Zuständigkeit, Anerkennung und Vollstreckung**  
**erbrechtlicher Entscheidungen in der EU**  
**- Zusammenfassung -**

A) Zu den Motiven und Vorschlägen der Studie sind vier allgemeine Anmerkungen angezeigt.

1. Zunächst erscheint zweifelhaft, ob sich aus Art. 65 EGV eine ausreichende **Kompetenzgrundlage** für eine umfassende Vereinheitlichung des internationalen Erbrechts der Mitgliedstaaten entnehmen lässt.

2. In Anbetracht der auf 25 Staaten erweiterten Europäischen Union müssen vor einer umfassenden Harmonisierung auch die **neuen Mitgliedstaaten** in eine rechtsvergleichende Untersuchung mit einbezogen werden.

3. Für die von der Studie behauptete Zunahme grenzüberschreitender Erbfälle und der daraus resultierenden Probleme fehlt es an aussagekräftigen statistischen Daten. In rechtlicher Hinsicht problematisch ist die Einbeziehung von Sachverhalten mit Bezug zu einem Nicht-EU-Staat. Die Erstreckung des innergemeinschaftlichen Kollisionsrechts auf **Sachverhalte mit außergemeinschaftlichem Bezug** begegnet nicht nur kompetenzrechtlichen Bedenken, sondern wirft auch in kollisions- und anerkennungsrechtlicher Hinsicht Probleme auf. Anstatt einer Vereinheitlichung der Kollisionsrechte kann auch ein Beitritt der Mitgliedstaaten zum Haager Erbrechtsübereinkommen erwogen werden.

4. Schließlich müssen die Wechselbeziehungen des Erbrechts zum **Familienrecht** berücksichtigt werden. Durch eine auf das Erbkollisionsrecht beschränkte Regelung auf europäischer Ebene kann deshalb nur eine lückenhafte Harmonisierung erreicht werden, solange nicht auch das Internationale Familienrecht umfassend vereinheitlicht ist.

B) Was die Notwendigkeit der Vereinheitlichung der internationalen Zuständigkeitsregeln angeht, muss zwischen zwei Szenarien differenziert werden: Erfolgt eine Vereinheitlichung des Erbkollisionsrechts, so erscheint eine gemeinschaftsrechtliche Regelung der internationalen Zuständigkeit überflüssig. Da jedes Gericht dasselbe Recht anzuwenden hat, bestehen auch keine Bedenken gegen parallele Zuständigkeiten und *forum shopping*. Wird dagegen das Erbkollisionsrecht weiterhin der Autonomie der Mitgliedstaaten überlassen, so besteht in der Tat ein Bedürfnis für eine Vereinheitlichung der Zuständigkeitsregeln. Die Studie greift hier mit der Anknüpfung an den letzten gewöhnlichen Aufenthalt auf ein zutreffendes Kriterium zurück; allerdings erscheint zweifelhaft, ob tatsächlich eine Verbesserung der Situation im

Vergleich zur bestehenden Rechtslage eintreten wird, sobald weitere bzw. alternative Zuständigkeiten zugelassen werden.

C) Im Gegensatz zu den vorgenannten Bereichen stehen einer gemeinschaftsrechtlichen Regelung der **Anerkennung und Vollstreckung** von gerichtlichen Entscheidungen über erbrechtliche Ansprüche keine grundsätzlichen Bedenken entgegen. Bei einer Harmonisierung müssen zwei Aspekte besonders berücksichtigt werden.

1. Der erste Aspekt betrifft die grundsätzlichen Verfahrensregeln, nach denen die Anerkennung und Vollstreckung durchgeführt und ggf. verweigert werden kann. Hier soll an die Mechanismen der **Brüssel-II-Verordnung** angeknüpft werden, so dass Anerkennungsvorbehalte bereits von dem mit der Vollstreckbarerklärung befassten Gericht und nicht erst im Rechtsbehelfsverfahren berücksichtigt werden können. Als problematisch kann sich allerdings im Einzelfall die Abgrenzung erbrechtlicher Ansprüche von den der Brüssel-I-VO unterliegenden familienrechtlichen Ansprüchen erweisen.

2. Der zweite Aspekt betrifft den Prüfungsumfang bzw. die **Prüfungsbefugnis der Gerichte im Anerkennungsstaat**. Probleme können sich hier im Hinblick auf den anerkennungsrechtlichen *ordre public*-Vorbehalt stellen, vor allem aber bei der Frage, ob auch die Zuständigkeit und/oder die Rechtsanwendung des Erstgerichts einer Kontrolle im Anerkennungsstaat unterliegt. Die Beantwortung hängt im Einzelnen davon ab, ob über die Anerkennungs- und Vollstreckungsregeln hinaus eine Harmonisierung des internationalen Erbrechts und/oder der internationalen Zuständigkeit erfolgt.

